

DAGO
n°2024_0207

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de Pessac (Gironde),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 6° et L2122-18,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3213-2,
Vu les procès-verbaux en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints,
Vu l'arrêté 2020_110 du 6 juillet 2020,
Vu la délibération 2024_114 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024 proclamant Mme Sylvie Vieu Adjointe au Maire,
Considérant que l'ampleur et la diversité des questions afférentes à l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints,
Considérant l'urgence des mesures à mettre en place en cas de péril imminent,

Arrête

Article 1: Mme Pascale PAVONE, M. Stéphane MARI, M. Jérémie LANDREAU, Mme Stéphanie GRONDIN, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Patricia GAU, M. Naji YAHMDI, Mme Isabelle DULAURENS, M. Benoît GRANGE, Mme Catherine DAUNY, M. François SZTARK, M. Emmanuel MAGES, M. Marc GATTI, Mme Sylvie VIEU, Mme Sabine JACOB-NEUVILLE, Mme Fatima BIZINE, M. Dominique MOUSSOURS-EYROLLES et Mme Annie LADIRAY ont délégation de signature, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour les arrêtés portant admission provisoire en soins psychiatriques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté 2020_110 du 6 juillet 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 15 OCT. 2024

Le Maire,



Frack Raynal
Franck RAYNAL